



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-51

portant autorisation de prélèvements de fonge liés à des inventaires dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : ONF, représenté par Gérald GRUHN, animateur du réseau national mycologie

Localisation du projet : Bois des Roncés en forêt domaniale d'Auberive

Nature de la demande : Troisième (et dernière) année d'un inventaire mycologique généralisé sur le périmètre de la RBI du Bois des Roncés

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la demande d'autorisation du 15 septembre 2020 et la fiche de présentation des protocoles des « Inventaires du réseau mycologie de l'ONF en réserves et espaces sensibles de métropole », et tout particulièrement l'inventaire de type 2 sur des espaces non équipés de placettes PSDRF retenu dans le cas présent afin d'établir un état initial de la fonge le plus complet possible,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines et notamment de ses forêts,

Considérant la délibération n°8 du conseil scientifique du 22 septembre 2020 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Gérald GRUHN et les membres du réseau Mycologie de l'ONF sont autorisés à réaliser des prélèvements de fonge dans le cadre de l'inventaire de la RBI du Bois des Roncés en forêt domaniale d'Auberive, dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions définies dans la fiche de présentation des protocoles d'inventaire du réseau mycologie, s'agissant d'un inventaire de type 2 sur des espaces non équipés de placettes PSDRF, tout particulièrement dans son paragraphe 4.5.1, à savoir :

- Seuls les exemplaires nécessaires à l'identification sont prélevés, en quantité nécessaire et suffisante. Les champignons directement identifiables sur le terrain ne sont pas prélevés. Le cueilleur veillera à réduire son prélèvement du mycélium au strict nécessaire pour la détermination, afin de permettre la repousse du champignon.
- À la base du champignon, des éléments complémentaires peuvent le cas échéant être récoltés : la présence de rhizoïdes, de rhizomorphes ou le lien avec un éventuel sclérote, voire avec des formations hypogées diverses (liées à la vie micro- ou microbiologique souterraine) ; pour les champignons lignicoles, un morceau du bois sur lequel ils poussent ; pour les champignons qui poussent sur des rameaux ou sur les feuilles, leur support ; pour les champignons parasites, l'espèce parasitée est également récoltée, en particulier dans le cas des *Cordyceps* parasites d'insectes.
- Des précautions particulières de manipulation sont prises pour ne pas abîmer les champignons les plus fragiles.
- Si le champignon prélevé est identifiable par examen sur le terrain, il est replacé dans son élément et son environnement bousculé lors du prélèvement est remis en état du mieux possible (bois retournés, par exemple). Dans le cas contraire, le champignon est récolté pour une analyse ultérieure en laboratoire.

La récolte peut se faire avec un couteau, voire une petite scie ou une hachette pour les champignons lignicoles.

Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner

le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes de l'inventaire seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Dans l'année qui suit le terme de cet inventaire, un rapport d'inventaire détaillé sur la base fournie dans le paragraphe 4.7 de la fiche de présentation des protocoles, sera transmis au Parc national.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée jusqu'à 31 décembre 2020, la campagne étant normalement prévue du 12 au 16 octobre. Le pétitionnaire informera le Parc national en cas de décalage dans les dates de campagne.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil

des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 23 septembre 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

